

VD_GERICHTE ZD12.044277 vom 9. Dezember 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-12-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZD12.044277

FR: VD_GERICHTE ZD12.044277 du 9 décembre 2013

IT: VD_GERICHTE ZD12.044277 del 9 dicembre 2013

Erwägungen

E. 5

Il convient encore d'examiner le calcul du taux d'invalidité auquel a procédé l'OAI. a) Selon l'art. 28a LAI, l'art. 16 LPGA s'applique à l'évaluation de l'invalidité des assurés exerçant une activité lucrative. En vertu de l'art. 16 LPGA, pour évaluer le taux d'invalidité, le revenu que l'assuré aurait pu obtenir s'il n'était pas invalide est comparé avec celui qu'il pourrait obtenir en exerçant l'activité qui peut raisonnablement être exigée de lui après les traitements et les mesures de réadaptation, sur un marché du travail équilibré. Il s'agit donc de comparer deux revenus hypothétiques, soit le revenu hypothétique sans invalidité et le revenu hypothétique d'invalide. En vertu de la jurisprudence, le moment déterminant pour procéder à la comparaison des revenus est celui de la naissance du droit à une (éventuelle) rente d'invalidité (ATF 129 V 222, consid. 4.1; ATF 128 V 174, cf. également TF 9C_673/2010 du 31 mars 2011, consid. 3.3); les revenus avec et sans invalidité doivent alors être déterminés par rapport à un même moment et les modifications de ces revenus susceptibles d'influencer le droit à la rente survenues jusqu'au moment où la décision

- 29 - est rendue, doivent être prises en compte (TF I 511/03 du 13 septembre 2004, consid. 5.1). aa) Le revenu hypothétique de la personne valide se détermine, en règle générale, en établissant au degré de la vraisemblance prépondérante le revenu qu'elle aurait effectivement réalisé si elle était en bonne santé au moment déterminant. Le revenu sans invalidité doit être évalué de la manière la plus concrète possible; c'est pourquoi il se déduit en principe du salaire réalisé en dernier lieu par l'assuré avant l'atteinte à la santé, en tenant compte de l'évolution des salaires jusqu'au moment de la naissance du droit à la rente (ATF 134 V 322 consid. 4.1; 129 V 222 consid. 4.3.1; TF 9C_651/2008 du 9 octobre 2009 consid. 6.1). Ce n'est qu'en cas de circonstances particulières qu'il peut se justifier que l'on s'en écarte et que l'on recoure aux données statistiques résultant de l'Enquête suisse sur la structure des salaires (ci-après: ESS). Tel sera le cas lorsqu'on ne dispose d'aucun renseignement au sujet de la dernière activité professionnelle de l'assuré ou si le dernier salaire que celui-ci a perçu ne correspond manifestement pas à ce qu'il aurait été en mesure de réaliser selon toute vraisemblance en tant que personne valide, par exemple, lorsqu'avant d'être reconnu définitivement incapable de travailler, l'assuré était au chômage ou rencontrait d'ores et déjà des difficultés professionnelles en raison d'une dégradation progressive de son état de santé, ou encore percevait une rémunération inférieure aux normes de salaire usuelles. On peut également songer à la situation dans laquelle le poste de travail de l'assuré avant la survenance de l'atteinte à la santé n'existe plus au moment déterminant de l'évaluation de l'invalidité (TFA B 80/01 du 17 octobre 2003, consid. 5.2.2 et les références citées; voir également TFA I 201/06 du 14 juillet 2006, consid. 5.2.3). bb) Selon la jurisprudence, pour déterminer le revenu d'invalide de l'assuré qui n'a pas repris d'activité adaptée à son état de santé alors que l'on peut raisonnablement l'exiger de lui, il

est possible de se fonder sur des tabelles statistiques, en particulier sur les données issues de l'ESS. Cette méthode concerne avant tout des assurés qui ne peuvent plus accomplir leur ancienne activité parce qu'elle est

- 30 - physiquement trop astreignante pour leur état de santé, mais qui conservent néanmoins une capacité de travail importante dans des travaux légers. Pour ces assurés, le salaire statistique est en effet suffisamment représentatif de ce qu'ils seraient en mesure de réaliser en tant qu'invalides, dès lors qu'il recouvre un large éventail d'activités variées et non qualifiées, compatibles avec des limitations fonctionnelles peu contraignantes (ATF 126 V 75, consid. 3b/bb; TFA I 171/04 du 1er avril 2005, consid. 4.2). On se réfère alors à la statistique des salaires bruts standardisés, en se fondant toujours sur la médiane ou valeur centrale (ATF 124 V 323 consid. 3b/bb). Lorsque le revenu d'invalidité est fixé sur la base de données statistiques, il y a lieu de procéder à une réduction du salaire ainsi obtenu, afin de tenir compte des circonstances concrètes dans lesquelles se trouvent les personnes invalides et qui ne leur permettent pas de toucher le salaire découlant de ces données (cf. ATF 126 V 175; cf. UELI KIESER, Bundesgesetz über den Allgemeinen Teil des Sozialversicherungsrecht (ASTG), in: Schweizerisches Bundesverwaltungsrecht (SBVR), Soziale Sicherheit, 2ème édition, Bâle 2007, ch. 25 p. 248). La réduction n'est pas automatique, mais doit intervenir seulement lorsqu'il existe, dans le cas d'espèce, des motifs qui indiquent que l'assuré ne peut pas réaliser, dans le cadre de sa capacité de travail résiduelle, le salaire découlant des données statistiques (ATF 126 V 75, consid. 5b/aa). A cet égard, il convient de tenir compte des circonstances personnelles et professionnelles dans lesquelles se trouve la personne invalide, telles que les limitations liées au handicap, l'âge, les années de services, la nationalité ou la catégorie d'autorisation de séjour et le taux d'activité (ATF 126 V 75, consid. 5a/cc). La mesure dans laquelle les salaires ressortissant des statistiques doivent être réduits résulte d'une évaluation globale sous l'angle de l'ensemble de ces critères, dans les limites du pouvoir d'appréciation de l'administration et du juge et il ne se justifie pas de quantifier séparément chacun des critères selon les circonstances d'espèce (ATF 126 V 75, consid. 5b/bb). Par ailleurs, la déduction globale maximale est limitée à 25% du revenu statistique (ATF 126 V 75, consid. 5b/cc). La déduction doit être motivée, en ce sens que l'assuré doit pouvoir se faire une idée des motifs qui ont

- 31 - amené l'administration à prendre sa décision; en particulier, cette dernière doit au moins expliquer brièvement pourquoi elle opère la réduction, et sur quels critères elle s'est basée dans le cadre de son appréciation globale (ATF 126 V 75, consid. 5b/dd in fine). La question de l'étendue de l'abattement est une question relevant du pouvoir d'appréciation; à cet égard, le pouvoir d'examen du tribunal cantonal des assurances sociales s'étend à l'opportunité de la décision administrative et n'est pas limité à la violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation (ATF 137 V 71, consid. 5.2). En ce qui concerne l'opportunité de la décision en cause, l'examen porte sur le point de savoir si une autre solution que celle que l'autorité a adoptée, dans le cadre de son pouvoir d'appréciation et en respectant les principes généraux du droit, n'aurait pas été plus judicieuse quant à son résultat. A cet égard, le juge des assurances sociales ne peut, sans motif pertinent, substituer sa propre appréciation à celle de l'administration; il doit s'appuyer sur des circonstances de nature à faire apparaître sa propre appréciation comme la mieux appropriée (ATF 137 V 71, consid. 5.2). b) En l'espèce, la date de la naissance du droit éventuel à la rente telle que fixée par l'OAI au 1er mai 2012 doit être confirmée. En effet compte tenu d'une incapacité de

travail résiduelle de 30% jusqu'au 4 septembre 2011 et de 100% du 5 septembre 2011 à fin janvier 2012, il convient de calculer le délai d'attente d'une année de l'art. 28 al. 1 let. b LAI en tenant compte d'une incapacité de travail moyenne sur douze mois, au moyen de la formule prescrite dans la Circulaire sur l'invalidité et l'impotence dans l'assurance-invalidité (CIIAI, cf. dans sa version en vigueur dès le 1er janvier 2013, ch. 2017 ss et Annexe II; voir également TF I 632/05 du 25 octobre 2006, consid. 4.4). L'OAI a procédé de la sorte et son calcul est correct: afin de calculer l'invalidité moyenne de 40% sur un an, il a retenu 53 jours à 100% et 312 jours à 30%; il en résulte que le délai d'attente d'une année est échu le 27 octobre 2011 (soit 53 jours à 100% à partir du 5 septembre 2011).

- 32 - Dès lors que le droit à la rente prend naissance au plus tôt à l'échéance d'une période de six mois à compter de la date à laquelle l'assuré a fait valoir son droit aux prestations conformément à l'art. 29 al. 1 LPGA (art. 29 al. 1 LAI), le droit éventuel à la rente a pris naissance en l'espèce le 1er mai 2012 (soit six mois après le 4 novembre 2011; cf. également art. 29 al. 3 LAI). Or à compter du mois de février 2012, la capacité de travail médico-théorique de l'assurée s'est améliorée de manière durable (cf. supra, consid. 4) pour revenir au stade où elle se trouvait avant le 5 septembre 2011, à savoir 70% dans une activité adaptée à ses limitations fonctionnelles. Il en résulte que trois mois plus tard (cf. art. 88a al. 1 RAI par analogie), à l'ouverture du droit éventuel à la rente (1er mai 2012), la recourante disposait d'une capacité de travail de 70% dans une activité adaptée. c) Si la recourante ne conteste pas véritablement qu'elle dispose d'une capacité de travail médico-théorique de 70% dans une activité adaptée à ses limitations fonctionnelles à l'ouverture du droit éventuel à la rente, elle fait en revanche valoir qu'elle n'est pas en mesure de la mettre en valeur sur un marché du travail équilibré, compte tenu du fait qu'elle était âgée de plus de 60 ans au moment de la décision du 27 septembre 2012, qu'elle n'a pas d'autre expérience professionnelle que celle de vendeuse en boulangerie, domaine dans lequel elle a travaillé depuis plus de 18 ans, qu'une reconversion professionnelle exigerait d'elle des capacités d'adaptation insurmontables et qu'il est peu vraisemblable qu'un employeur consente à l'engager. Elle requiert dès lors la reconnaissance de son droit à une rente entière d'invalidité en application de la jurisprudence rappelée ci-dessus (cf. supra consid. 3b/bb), faisant au surplus valoir que le moment déterminant l'application de cette dernière est au plus tôt le 20 mars 2012 et non le 16 octobre 2006 comme le soutient l'OAI. L'on ne peut suivre la recourante lorsqu'elle soutient que la date de l'exigibilité médicale au sens de cette jurisprudence se situe au

- 33 - plus tôt le 20 mars 2012. En effet, même si la recourante a déposé une nouvelle demande de prestations AI en novembre 2011 en invoquant une aggravation de son état de santé, le rapport d'examen clinique du SMR du 20 mars 2012 a révélé que la situation médicale à compter de février 2012 était superposable à ce qui avait été constaté dans le rapport d'examen au SMR du 16 octobre 2006 et que la capacité de travail était restée la même à long terme. Dès lors que la décision relative à la nouvelle demande ne fait en définitive que confirmer l'exigibilité médicale déjà établie conformément au droit en octobre 2006, laquelle ne s'est pas modifiée de manière durable, c'est cette date qui est déterminante pour l'application de la jurisprudence relative à l'évaluation de l'invalidité des assurés proches de l'âge de la retraite. Comme en octobre 2006 la recourante était âgée de 54 ans et

E. 7

mois (et de presque 56 ans au moment de la décision du 18 février 2008), il apparaît qu'elle était encore loin d'avoir atteint l'âge à partir duquel la jurisprudence susmentionnée est applicable (cf. supra consid. 3 b/bb. Voir aussi TF 9C_1001/2012 du 29 mai 2013, consid. 4: cas où le Tribunal fédéral a admis qu'il était justifié de ne pas effectuer une analyse concrète des possibilités de réintégration de l'assurée en raison de son âge puisque celle-ci avait cinquante-sept ans au moment où le SMR avait constaté que l'exercice d'une activité était médicalement exigible). Il n'y a en conséquence pas lieu de reconnaître à l'assurée une invalidité totale à compter du 1er mai 2012, ni de lui reconnaître le droit à une rente entière d'invalidité au motif qu'elle ne serait plus en mesure de mettre en valeur la capacité de travail médico-théorique qui lui est reconnue sur le marché équilibré du travail. Au demeurant, on relèvera que même si la date déterminante pour l'application de la jurisprudence relative au travailleur proche de l'âge de la retraite était le 20 mars 2012 (date de la confirmation de l'exigibilité médicale durable déjà constatée en octobre 2006), la recourante était âgée à ce moment de 60 ans et 4 jours, de sorte qu'il apparaît fortement douteux qu'elle aurait atteint un âge suffisamment

- 34 - avancé pour que l'on procède à une analyse concrète de ses possibilités de réintégration en raison de son âge. d) aa) L'établissement du revenu sans invalidité par l'OAI n'est pas critiquable en tant qu'il est basé sur le salaire statistique découlant de l'ESS de 2010, compte tenu d'un niveau de qualification 4 (activités simples et répétitives dans le secteur de la production et des services), soit un montant annuel de 50'700 fr. En effet, l'OAI, constatant que les revenus que l'assurée a perçus jusqu'en 1995 étaient inférieurs aux normes de salaire usuelles (TFA B 80/01 du 17 octobre 2003, consid. 5.2.2), a à juste titre pris en compte les données statistiques, plus favorables (cf. la décision du 18 février 2008). Comme les salaires bruts standardisés tiennent compte d'un horaire de travail de quarante heures, soit une durée hebdomadaire inférieure à la moyenne usuelle dans les entreprises en 2010 (41,6 heures; La Vie économique, 9-2013, p. 94, B. 9.2), ce montant doit être porté à 52'728 francs. L'OAI a toutefois omis d'adapter ce montant à l'évolution des salaires nominaux jusqu'en 2012, de sorte que le revenu sans invalidité doit être fixé à 53'681 fr. 32 (compte tenu d'une indexation de 1% en 2011 et de 0.8% en 2012; La Vie économique 9-2013, p. 95, B. 10.2). bb) Pour fixer le revenu avec invalidité, dans la mesure où l'activité de vendeuse en boulangerie n'est pas adaptée et que la recourante doit rechercher une activité adaptée à ses limitations fonctionnelles, il convient de procéder à une approche théorique de la capacité de gain. A cet égard, le salaire médian réalisé par les femmes en 2010, dans des activités simples et répétitives, était de 4'225 fr. par mois, soit 50'700 fr. par année. Compte tenu d'un horaire de travail hebdomadaire dans les entreprises de 41.6 heures en moyenne en 2010 (La Vie économique, 9-2013, p. 94, B. 9.2), de l'indexation de 1% en 2011 et de 0.8% en 2012 (La Vie économique 9-2013, p. 95, B. 10.2) - et non de 1.33%, respectivement 1.31% comme retenu par l'OAI - , c'est un revenu de 53'681 fr. 32 qu'il y a lieu de retenir à 100%, et de 37'576 fr. 92 à 70%.

- 35 - La recourante soutient que l'abattement doit être porté à 20%. Il n'y a toutefois pas lieu de s'écarter de l'abattement de 10% retenu par l'intimé qui tient compte de manière appropriée des limitations fonctionnelles et de l'âge de la recourante, le genre de permis de travail qu'elle détient et le taux d'activité ne justifiant pas de procéder à un abattement plus élevé. Le revenu d'invalidité s'élève donc à 33'819 francs. Il résulte ainsi de la comparaison des revenus avec et sans invalidité un taux d'invalidité de 37%, insuffisant pour ouvrir le droit à une rente ($[(53'681 \text{ fr. } 32 - 33'819 \text{ fr.}) / 53'681 \text{ fr. } 32] \times 100$). 6. Au vu de ce qui

précède, le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. En dérogation à l'art. 61 let. a LPGA, la procédure de recours en matière de contestations portant sur l'octroi ou le refus de prestations de l'assurance-invalidité devant le tribunal cantonal des assurances est soumise à des frais de justice, fixés en fonction de la charge liée à la procédure (cf. art. 69 al. 1bis LAI). Ils sont mis à la charge de la partie qui succombe (cf. art. 49 LPA-VD). En l'espèce, compte tenu de l'ampleur de la procédure, les frais de justice doivent être arrêtés à 400 fr. et mis à charge de la recourante. Vu l'issue du recours, il n'y a pas lieu d'allouer des dépens (cf. art. 61 let. g LPGA et art. 55 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.